VILLE DE CHARTRES

RÈGLEMENT INTERIEUR

de la Restauration Scolaire

Préambule :

La ville de Chartres propose un service de restauration et de pause méridienne aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, et doit être pour l'enfant :

- un temps pour déjeuner,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Article 1 : Dispositions générales de fonctionnement

1.1 Les repas et les menus

Les repas sont confectionnés par le GIP Chartres métropole restauration et livrés tous les jours sur chaque restaurant en liaison froide dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Les menus sont établis par le GIP Chartres métropole restauration dans le respect des obligations réglementaires du plan national Nutrition Santé et du groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEM-RCN). Ces organismes définissent les recommandations relatives à la nutrition en termes de compositions et de fréquence des repas.

En ce sens, la législation prévoit des objectifs de diversité de l'alimentation en augmentant la fréquence de fruits, légumes et féculents et en diminuant les produits gras et sucrés. Sur 20 repas consécutifs, plaisir et équilibre alimentaire doivent s'accorder. Ces recommandations ont été complétées par la loi agriculture alimentation dite « loi EGALIM » qui propose au moins un repas végétarien par semaine depuis le 1er novembre 2019.

Une commission des menus réunie 3 fois dans l'année valide les menus proposés aux enfants. Celle-ci est composée du directeur et de la diététicienne du GIP Chartres métropole restauration, de parents d'élèves, d'agents de la restauration et de professionnels de l'éducation.

Les menus sont affichés dans toutes les écoles et sont consultables sur le site internet de la ville de Chartres https://www.chartres.fr/ecoles/restauration-scolaire/inscription/

1.2 L'encadrement et le service aux enfants

Lors du temps méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants d'agents communaux qui veille au bon déroulement de cette pause méridienne en s'assurant notamment du respect des règles de vie.

Pour assurer la sécurité du temps de restauration, la ville s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants, notamment en assurant un taux d'encadrement adaptée au nombre d'enfants inscrits.

1.3 Le choix des menus

Pour satisfaire le plus grand nombre de convives inscrits en restauration scolaire, un double choix est proposé tous les jours aux enfants :

Un menu "standard" qui peut être composé d'un hors d'œuvre, d'un plat protidique accompagné d'une garniture, d'un fromage ou d'un produit lacté et d'un dessert ;

Ou

Un menu "végétarien » dont l'apport de protéines est assuré principalement par des œufs, les produits laitiers et les légumineuses.

Pour les élèves scolarisés en école élémentaire et maternelle, les menus sont proposés dans leur intégralité à tous les enfants (sauf P.A.I cf.Art 8), sans compensation possible entre les plats.

Pour les enfants scolarisés en maternelle, les représentants légaux peuvent s'ils le souhaitent, choisir l'un de ces deux menus pour toute l'année scolaire en adressant leur demande par écrit à :

- restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr

Article 2 : Conditions d'admission au service de restauration

Une inscription scolaire est obligatoire pour accéder à l'activité restauration. Les inscriptions aux activités périscolaires doivent s'effectuer depuis l'espace Vie scolaire et sportive (https://scolarite-loisirs.chartres.fr).

L'inscription à cette prestation est obligatoire avant toute fréquentation au restaurant scolaire, que l'enfant déjeune régulièrement ou occasionnellement. Celle-ci deviendra effective qu'après inscription via l'espace Vie scolaire et sportive et validation par le service Vie Scolaire. Pour des raisons de sécurité, si les encadrants du temps médian doivent faire appel au service de secours ou à la famille suite à un incident, une fiche de santé sera extraite des données renseignées par les parents dans l'onglet « DOSSIER ». Il est impératif de mettre ces informations à jour.

Les inscriptions en cours ou validées, ainsi que les tarifs sont consultables par les familles dans l'onglet « PLANNING ».

Cette démarche doit être renouvelée chaque année scolaire.

Les services restent joignables par mail, à l'adresse suivante :

- restauration.scolaire@agglo-ville.chartres.fr

Article 3 : **Choix des jours de restauration**

La gestion prévisionnelle des effectifs à ce service est un des enjeux majeurs de la prévention du gaspillage ainsi que de la maitrise des coûts de cette prestation financée à près de 50% par la collectivité.

C'est pourquoi, la Ville de Chartres propose deux formules d'inscription :

- Inscription régulière :

Lors de l'inscription, les parents doivent indiquer le ou les jours de fréquentation de leur enfant à la restauration scolaire. Des modifications peuvent être apportées en cours d'année, dans la limite d'un changement par période. Toute diminution du nombre de repas doit être signalée au moins 15 jours à l'avance. Toute demande de repas supplémentaire doit être effectuée au plus tard 3 jours ouvrés avant la date concernée, avant 10 h.

A défaut d'information, l'enfant sera inscrit pour la totalité des jours de restauration et la famille sera facturée au tarif « occasionnel ».

- <u>Inscription occasionnelle</u> :

Les parents doivent réserver les jours souhaités sur l'Espace Vie scolaire et sportive, en respectant un délai de prévenance de 15 jours pour une réduction du nombre de prestations et de 3 jours ouvrés, avant 10h, selon les modalités suivante :

Prévenir le Service Vie Scolaire avant 10h, le :	Pour un repas prévu le :
Jeudi	**Lundi**
Vendredi	**Mardi**
Lundi	**Jeudi**
Mardi	**Vendredi**

Article 4 : Tarifs et Facturation

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le Conseil municipal pour l'ensemble de l'année scolaire, de septembre à juillet.

À l'exception de la formule occasionnelle, les familles résidant à Chartres ainsi que celles dont les enfants sont scolarisés en ULIS, CHAM et CHAD, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficient d'une tarification dégressive calculée en fonction d'un quotient.

Le quotient est calculé pour l'année scolaire en cours et demeure inchangé pendant toute sa durée.

En cas de dossier incomplet, le tarif le plus élevé est appliqué. Dès réception des pièces justificatives manquantes, le tarif correspondant à la situation de la famille est appliqué à compter de la période suivante, sans effet rétroactif

Les familles ayant trois enfants ou plus à charge bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10 %, y compris les tarifs minimum et maximum.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la Ville de Chartres ainsi que sur l'espace Vie scolaire et sportive.

<u>Mode de calcul du quotient :</u>

Dernier avis d'imposition : Revenus annuels
(Traitements et salaires des personnes du foyer actuel avant toutes déductions)
+ Autres revenus imposables
+ Pensions reçues
- Pensions versées
- Frais de garde (pour enfant(s) de moins de 7 ans)
+ Prestations familiales des 12 derniers mois

Le résultat est divisé par 12 et par le nombre de parts du foyer.

<u>Nombre de parts :</u>

Couple : .....2 Part par enfant à charge 1
Parent isolé (célibataire, divorcé(e), veuf(ve)) : 2 Part d'un enfant ou adulte handicapé à charge : 2
En cas de séparation, joindre un document justifiant votre nouvelle situation familiale.

<u>Les modalités de la facturation :</u>

Les repas sont facturés et payés d'avance par période de facturation et au vu des informations données. Les dates de facturation et de prélèvements sont précisées sur le calendrier et consultables sur le site internet de la ville (www.chartres.fr).
Les régularisations seront effectuées sur la période de facturation suivante.

Périodicité de facturation :

- **1ère période** : De la rentrée jusqu'aux vacances d'automne.
- **2ème période** : Des vacances d'Automne jusqu'aux vacances de fin d'année.
- **3ème période** : Des vacances de fin d'année jusqu'aux vacances d'hiver.
- **4ème période** : Des vacances d'hiver jusqu'aux vacances de Printemps.
- **5ème période** : Des vacances de Printemps jusqu'à la fin du mois de mai.
- **6ème période** : Début juin jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 5 : Modalités de paiement

Le recouvrement des factures est effectué par le régisseur de la restauration scolaire à réception de la facture. Le règlement peut s'effectuer soit :

- en numéraire,
- par chèque, à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement automatique en retournant un RIB accompagné de la demande de prélèvement automatique disponible dans l'onglet « DOCUMENTS » de l'espace Vie scolaire et sportive (à renouveler à chaque changement de RIB). La date de prélèvement sera mentionnée sur votre facture,
- par internet, via le portail famille, espace Vie scolaire et sportive
- en Carte Bancaire

Dans le cas du prélèvement automatique, le service se réserve la possibilité d'interrompre ce mode de paiement, par notification, à la suite de deux rejets.

En cas de non-paiement auprès de régisseur de la Régie, des poursuites seront effectuées par le Service de Gestion Comptable Chartres - DDFIP d'Eure et Loir, et ce après édition d'un titre de recettes par les services de la Ville de Chartres.

Article 6 : La gestion des absences

Les absences consécutives à l'impossibilité d'accueillir un enfant (grèves du personnel de l'éducation nationale, et incident pouvant entrainer la fermeture de l'école) feront l'objet d'une déduction au vu d'un justificatif émanant du Directeur de l'école sur la facture de la période suivante.

Pour les sorties scolaires, les parents fournissent un panier repas à leur enfant. Le repas fera l'objet d'une déduction, au vu d'un justificatif émanant de la Direction de l'école, sur la facture de la période suivante.

Lors d'une hospitalisation de plusieurs jours d'un enfant, les repas ne sont pas facturés à la famille dès le premier jour d'absence sur présentation d'un certificat médical transmis dans les 48 heures qui suivent le premier jour d'absence depuis la messagerie de l'espace Vie scolaire et sportive ou par courrier à la Mairie de Chartres - Autricum – Direction Jeunesse, Vie de la Cité - Place des Halles 28000 Chartres, le cachet de la poste faisant foi.

Lors d'une absence pour maladie, les repas restent facturés les trois premiers jours d'absence de l'enfant et les suivants seront déduits sur la facture suivante sur présentation d'un certificat médical transmis dans les 48 heures qui suivent le premier jour d'absence depuis la messagerie de l'espace Vie scolaire et sportive ou par courrier à la Mairie de Chartres - Autricum – Direction Jeunesse, Vie de la Cité - Place des Halles 28000 Chartres, cachet de la poste faisant foi.

En dehors de toutes ces considérations, les repas commandés suite aux inscriptions enregistrées seront dus et devront faire l'objet d'un paiement par le redevable.

Article 7 : Situation particulière /changement de situation

En cas de situation particulière (garde alternée, PAI alimentaire nécessitant un panier repas, …) ou de changement de situation (familial, de domicile, de coordonnées téléphoniques), il est nécessaire, avant inscription, d'informer le service via la messagerie de l'espace Vie scolaire et sportive ou par courrier à la Mairie de Chartres - Autricum - Direction Jeunesse, Vie de la Cité - Place des Halles 28000 Chartres pour la mise à jour du dossier.

En cas de jugement, ce dernier sera appliqué à réception des documents.

Article 8 : Allergies alimentaires ou maladie chronique

Toute allergie alimentaire ou maladie chronique justifiée par une prescription médicale, doit être signalée au Directeur de l'école en début d'année scolaire et faire l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Si votre enfant bénéficiait d'un P.A.I l'année scolaire précédente, le document P.A.I est à renouveler en cas d'évolution ou de passage de l'enfant en élémentaire. Sinon, seule l'ordonnance est à renouveler à chaque début d'année scolaire.

Si l'état de l'enfant évolue au cours de l'année, il est nécessaire de modifier la fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » par un médecin et fournir la nouvelle ordonnance médicale.

Ces documents seront à transmettre au Directeur de l'école. Le repas de substitution préparé par le prestataire de la Ville (Chartres Métropole Restauration) sera facturé au tarif en vigueur. Si le repas est fourni par les parents, une réduction de 50 % sera appliquée au tarif en vigueur.

Article 9 : Assurances

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance « scolaire » et « périscolaire » afin d'assurer l'enfant pour les dommages contre des tiers ou à lui-même à l'instar des autres accueils périscolaires.

Article 10 : Soins

En cas d'accident, les encadrants aviseront les parents dans les meilleurs délais et feront appel aux services de secours si besoin.

Article 11 : Les règles de vie

Les enfants devront respecter les règles normales « dites de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations. Les règles de vie sont adaptables et modulables selon l'âge des enfants.

Toute infraction au présent règlement intérieur ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- un avertissement verbal (comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives) ;
- un rappel à la règle écrit ;
- un avertissement écrit (persistance d'un comportement provocateur ou insultant, refus systématique d'obéissance, dégradation d'un bien) ;
- une exclusion temporaire d'une semaine (comportement inadmissible malgré des avertissements, comportement agressif, dangereux pour l'enfant ou les autres) ;
- une exclusion définitive (comportement violent, agressions physiques, persistance de comportements dangereux malgré une exclusion temporaire, ou en cas de manquements graves des représentants légaux à leur obligation de respect envers le personnel, notamment en cas d'insultes, menaces, harcèlement ou comportements agressifs).

Préalablement à toute exclusion temporaire ou définitive, les représentants légaux de l'enfant seront informés par courrier des faits reprochés et des mesures envisagées. Ils disposeront de la possibilité de présenter leurs observations écrites ou orales, conformément au principe du contradictoire.

Article 12 : Cas particulier

Toute circonstance non prévue par le règlement sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Article 13 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans tous les restaurants scolaires, disponible sur l'espace Vie scolaire et sportive et sur le site internet de la ville (www.chartres.fr).

Article 14 : Les interlocuteurs

1) Pour toute information ou paiement,
   Guichet unique
   Direction Jeunesse, Vie de la Cité
   Place des Halles - 28000 Chartres
   Tél : 02.37.88.45.39 ou 02.37.23.40.00
   Messagerie : https://scolarite-loisirs.chartres.fr
2) En cas de poursuite pour non-paiement :
   Trésorerie de Chartres Métropole - 8, impasse de Quercy – 28115 Lucé Cedex
   Tél : 02.37.91.23.83

Article 15 : Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Vie Scolaire de la ville de Chartres.

La Ville de Chartres s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.